

Masques ?

Ils arrivent... au compte-goutte... dans les circonscriptions.

C'est à l'administration de faire en sorte qu'ils arrivent en temps et en heure et en quantité et qualité suffisante dans toutes les écoles. Aucun collègue n'est tenu d'aller à ses frais en circonscription les récupérer, qui plus est toutes les 48h, faute d'un approvisionnement efficient ;
Sur la qualité des protections fournies : Il ne s'agit pas de masque FFP2, seul masque reconnu par la législation du travail comme équipement de protection individuel. **Les masques fournis sont des masques chirurgicaux qui protégeront les élèves des postillons des enseignants mais pas l'inverse !**



Tests ?

Toujours pas de tests, contrairement à l'avis du CHSCT ministériel. : « *Le CHSCT M demande un dépistage généralisé aux personnels et aux élèves comme préalable à toute reprise d'activité* »
Plus de 55 000 signatures sur la pétition de la FNEC FP FO



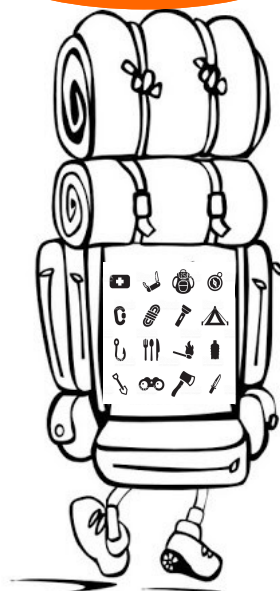
AESH :

garanties sanitaires et respect de leurs missions !:

FO s'est adressé les 6 et 7 mai à la DASEN



11 mai et après : Kit de survie Force Ouvrière



Responsabilité pénale des enseignants ?

Ministère, Rectorat jurent sur leur honneur que les personnels ne risquent rien. De très nombreuses études juridiques montrent le contraire, Plusieurs articles du Code pénal pourraient s'appliquer (Violence involontaire, mise en danger délibérée de la personne d'autrui, exposition à un danger qu'on ne peut ignorer, homicide involontaire).



Les personnels fondés à demander des autorisations d'absences ?

1 - Les personnels à risque

(*pathologies chroniques et femmes enceintes*) **ou un membre de leur entourage** bénéficient d'une mesure d'éviction. Les personnels doivent contacter le médecin à ce.medicine-prevention@ac-strasbourg.fr avec un certificat médical de leur médecin stipulant la pathologie et la nécessité d'être en mesure d'éviction. Si envoi du certificat médical à l'IEN, vous n'êtes pas tenus de faire préciser la pathologie (secret médical). Maintien du salaire, pas d'impact sur le nombre de jours d'arrêt maladie.

2 - Les personnels « anxieux » à l'idée de reprendre en présentiel ou ayant une pathologie autre

que celles du champ défini par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 **peuvent** obtenir une autorisation de poursuivre leurs missions à distance sur présentation à leur IEN d'un certificat médical de leur généraliste stipulant simplement « *personne fragile devant restée éloignée de l'école/du poste de travail* ». Le Ministre a confirmé lors de son audience avec la FNEC FP FO qu'il y aurait une bienveillance à l'égard de ces personnels.

3 - Les personnels souhaitant garder leur(s) enfant(s) de -16 ans peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence (ASA 1950).

Lors du Comité technique ministériel du 05 mai confirmé lors du CHSCT ministériel du 7 mai : à la demande de FO que les personnels qui souhaitent garder leur enfant puissent bénéficier d'autorisation spéciale d'absence, le DGRH a répondu que ce sera possible au moins sur la période du mois de mai. Pas de jour de carence, pas d'impact sur le contingent des jours « garde d'enfants malades », maintien des droits, maintien du salaire. Demande à adresser à l'IEN.

SNUDI 67
FO

Quant aux personnels ne relevant d'aucun point précité, qui ne peuvent ni travailler en présentiel ni en distanciel, ils doivent fournir un arrêt de travail. Le jour de carence s'appliquera sauf en cas de corona virus avéré